

Sermaize les Bains, le 19 septembre 2016

Le Conseil Communautaire se réunira à Cheminon le 26 septembre 2016 à vingt heure.

Ordre du jour :

- **Admissions en non-valeur**
- **DM 1 M49**
- **DM 1 M14-SUBVENTION M49**
- **Exonérations TEOM**
- **Transfert des biens, subventions et emprunt Maurupt le Montois et Cheminon**
- **GESTION DES RESSOURCES HUMAINES:**
 - **IAT AGENTS DE MAITRISE**
 - **IAT AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE**
 - **TAUX DE PROMOTION (avancement de grade)**
 - **MODIFICATION CONTRAT DIRECTRICE DES SERVICES (CDD ACCROISSEMENT ACTIVITES)**
 - **Actualité sur le RIFSEEP et sa mise en œuvre (nouveau régime indemnitaire)**
- **Fusion des intercommunalités (en attente de l'arrêté préfectoral):**
 - **Proposition pour le nom de la nouvelle Communauté de communes**
 - **Détermination du siège social**

- **QUESTIONS DIVERSES**

Le Président



Par suite d'une convocation en date du 19 septembre 2016, les membres composant le conseil communautaire se sont réunis à CHEMINON le 26 septembre 2016 à 20h00 sous la présidence de Monsieur CHANTEREAUX Joël. La majorité des membres en exercice étant présents, ils peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers :

En exercice : 21

Présents : 14

Votants : 15

Etaient présents : Marc AUBRY –Mélanie
BRANCOURT- Richard BURDAL - Joël
CHANTEREAUX – Claude DOYEN – Thierry
FARGETTE- Michèle GILLET –Denise GUERIN –
Franck GRESLON–Sylviane HUSSON- Jean-François
LAKOMY -Pierre LE GUILLOU –Jean-Pierre
LONGUEVILLE- -Gisèle PEGURRI

Etaient excusés : Françoise PEROT (pouvoir à Monsieur
FARGETTE Thierry)- Martine MILLOT -Jérôme
ROUSSEL
-Claude SCHEMITTE

Etaient absents: Pierre-Marie DELABORDE -
Claudine LECLERE- Olivier GORIUS

En préambule, le Président fait part de diverses informations relatives en premier lieu à l'arrêté de fusion reçu ce jour.

Le nom de la nouvelle communauté issue de la fusion devra être discuté ainsi que le siège social.

Le président revient également sur certains événements survenus cet été.

Tout d'abord la pollution au fioul à Pargny sur Saulx et fait état des dépenses engagées pour le nettoyage du poste de relevage et de la STEP de Pargny sur Saulx.

Ensuite, le Président informe les délégués communautaires sur de possibles travaux de peintures à la piscine.

Suite à ce préambule, Pierre LEGUILLOU a été élu secrétaire de séance.

Le Président demande si tous les délégués ont reçu le dernier compte rendu et s'il y a des observations.

En l'absence d'observations, le procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

Le Président invite l'Assemblée à examiner les différentes affaires à l'ordre du jour.

N°36/2016- ADMISSIONS EN NON-VALEUR-REFUS

Le Président informe l'Assemblée que le Receveur Municipal lui a fait savoir qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir, malgré ses poursuites, le versement de la somme totale de 1354,78€ due par 13 personnes (taxe assainissement).

Les dossiers sont examinés par les Maires et ceux-ci souhaitent continuer les poursuites pour:

[REDACTED]	: 137, 75€
[REDACTED]	: 61, 62€
[REDACTED]	: 225.16€
[REDACTED]	: 204, 00€
[REDACTED]	: 122, 15€
[REDACTED]	: 121, 39€
[REDACTED]	: 180, 25€
[REDACTED]	: 99.69€
[REDACTED]	: 31.50€
[REDACTED]	: 31.50€
[REDACTED]	: 41,27€
[REDACTED]	: 31,50€
[REDACTED]	67,00€

Le Conseil Communautaire :

- après examen des pièces annexées au dossier constitué par le Receveur, et débat,
- Refuse à l'unanimité, d'admettre en non-valeur la somme totale de 1354,78 € due par ces 13 débiteurs et de continuer les poursuites.

N°37/2016- ADMISSIONS EN NON-VALEUR-

Le Président informe l'Assemblée que le Receveur Municipal lui a fait savoir qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir, malgré ses poursuites, le versement de la somme totale de 112,45€ due par M. [REDACTED] (taxe assainissement).

Le Conseil Communautaire :

- après examen des pièces annexées au dossier constitué par le Receveur, et débat,
- accepte à la majorité (1 abstention, 14 pour), d'admettre en non-valeur la somme de 112.45 € due par ce débiteur et de stopper les poursuites.

N°38/2016- ADMISSIONS EN NON-VALEUR-

Le Président informe l'Assemblée que le Receveur Municipal lui a fait savoir qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir, malgré ses poursuites, le versement de la somme totale de 161,05€ due par Mme [REDACTED] (taxe assainissement).

Le Conseil Communautaire :

- après examen des pièces annexées au dossier constitué par le Receveur, et débat,
- accepte à la majorité (1 abstention, 14 pour), d'admettre en non-valeur la somme de 161,05 € due par ce débiteur et de stopper les poursuites.

N°39/2016- ADMISSIONS EN NON-VALEUR-

Le Président informe l'Assemblée que le Receveur Municipal lui a fait savoir qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir, malgré ses poursuites, le versement de la somme totale de 94,30€ due par [REDACTED] (taxe assainissement).

Le Conseil Communautaire :

- après examen des pièces annexées au dossier constitué par le Receveur, et débat,
- accepte à la majorité (1 abstention, 14 pour), d'admettre en non-valeur la somme de 94,30 € due par ce débiteur et de stopper les poursuites.

N°40/2016- ADMISSIONS EN NON-VALEUR-

Le Président informe l'Assemblée que le Receveur Municipal lui a fait savoir qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir, malgré ses poursuites, le versement de la somme totale de 274,76€ due par [REDACTED] (taxe assainissement).

Le Conseil Communautaire :

- après examen des pièces annexées au dossier constitué par le Receveur, et débat,

- accepte à la majorité (1 abstention, 14 pour), d'admettre en non-valeur la somme de 274,76€ due par ce débiteur et de stopper les poursuites.

N°41/2016- ADMISSIONS EN NON-VALEUR-

Le Président informe l'Assemblée que le Receveur Municipal lui a fait savoir qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir, malgré ses poursuites, le versement de la somme totale de 472,68€ due par [REDACTED] (taxe assainissement).

Le Conseil Communautaire :

- après examen des pièces annexées au dossier constitué par le Receveur, et débat,
- accepte à la majorité (1 abstention, 14 pour), d'admettre en non-valeur la somme de 472,68€ due par ce débiteur et de stopper les poursuites.

N°42/2016- ADMISSIONS EN NON-VALEUR-

Le Président informe l'Assemblée que le Receveur Municipal lui a fait savoir qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir, malgré ses poursuites, le versement de la somme totale de 307,36€ due par [REDACTED] (taxe assainissement).

Le Conseil Communautaire :

- après examen des pièces annexées au dossier constitué par le Receveur, et débat,
- accepte à la majorité (1 abstention, 14 pour), d'admettre en non-valeur la somme de 307,36€ due par ce débiteur et de stopper les poursuites.

N°43/2016- ADMISSIONS EN NON-VALEUR-

Le Président informe l'Assemblée que le Receveur Municipal lui a fait savoir qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir, malgré ses poursuites, le versement de la somme totale de 877,96€ due par [REDACTED] (taxe assainissement).

Le Conseil Communautaire :

- après examen des pièces annexées au dossier constitué par le Receveur, et débat,
- accepte à la majorité (1 abstention, 14 pour), d'admettre en non-valeur la somme de 877,96€ due par ce débiteur et de stopper les poursuites.

N°44/2016- ADMISSIONS EN NON-VALEUR-

Le Président informe l'Assemblée que le Receveur Municipal lui a fait savoir qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir, malgré ses poursuites, le versement de la somme totale de 38,46€ due par [REDACTED] (taxe assainissement).

Le Conseil Communautaire :

- après examen des pièces annexées au dossier constitué par le Receveur, et débat,

- accepte à la majorité (1 abstention, 14 pour), d'admettre en non-valeur la somme de 38,46€ due par ce débiteur et de stopper les poursuites.

N°45/2016- ADMISSIONS EN NON-VALEUR-

Le Président informe l'Assemblée que le Receveur Municipal lui a fait savoir qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir, malgré ses poursuites, le versement de la somme totale de 356,59€ due par [REDACTED] (taxe assainissement).

Le Conseil Communautaire :

- après examen des pièces annexées au dossier constitué par le Receveur, et débat,
- accepte à la majorité (1 abstention, 14 pour), d'admettre en non-valeur la somme de 356,59€ due par ce débiteur et de stopper les poursuites.

N°46/2016- ADMISSIONS EN NON-VALEUR-

Le Président informe l'Assemblée que le Receveur Municipal lui a fait savoir qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir, malgré ses poursuites, le versement de la somme totale de 62,00€ due par M [REDACTED] (taxe assainissement).

Le Conseil Communautaire :

- après examen des pièces annexées au dossier constitué par le Receveur, et débat,
- accepte à la majorité (1 abstention, 14 pour), d'admettre en non-valeur la somme de 62,00€ due par ce débiteur et de stopper les poursuites.

N°47/2016- ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le Président informe l'Assemblée que le Receveur Municipal lui a fait savoir qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir, malgré ses poursuites, le versement de la somme totale de 19,20€ due par [REDACTED] (taxe assainissement).

Le Conseil Communautaire :

- après examen des pièces annexées au dossier constitué par le Receveur, et débat,
- accepte à la majorité (1 abstention, 14 pour), d'admettre en non-valeur la somme de 19,20€ due par ce débiteur et de stopper les poursuites.

N°48/2016- ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le Président informe l'Assemblée que le Receveur Municipal lui a fait savoir qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir, malgré ses poursuites, le versement de la somme totale de 87,50€ due par [REDACTED] (taxe assainissement).

Le Conseil Communautaire :

- après examen des pièces annexées au dossier constitué par le Receveur, et débat,

- accepte à la majorité (1 abstention, 14 pour), d'admettre en non-valeur la somme de 87,50€ due par ce débiteur et de stopper les poursuites.

N°49/2016- ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le Président informe l'Assemblée que le Receveur Municipal lui a fait savoir qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir, malgré ses poursuites, le versement de la somme totale de 295,33€ due par Mme [REDACTED] (taxe assainissement).

Le Conseil Communautaire :

- après examen des pièces annexées au dossier constitué par le Receveur, et débat,
- accepte à la majorité (1 abstention, 14 pour), d'admettre en non-valeur la somme de 295,33€ due par ce débiteur et de stopper les poursuites.

N°50/2016 -DECISION MODIFICATIVE N°1 M49 – Exercice 2016

Le Conseil Communautaire,

- informé de la nécessité de modifier les dépenses et les recettes telles qu'elles figurent au budget 2016,
- décide à l'unanimité

*Section d'exploitation

ARTICLES	LIBELLES	CREDITS A OUVRIER	CREDITS A ANNULER
Article 7474 (recettes)	<i>Subventions et participations des collectivités territoriales</i>	10 000,00 €	
Article 61523 (dépenses)	<i>Réseaux</i>		-3000,00€
Article 617 (dépenses)	<i>Etude et recherches</i>		-2000,00€
Article 6228 (dépenses)	<i>Divers</i>		-10 000€
Article 6231	<i>Annonces et insertion</i>	2000,00€	
Article 6251 (dépenses)	<i>Voyages et déplacements</i>		-1,00€

Article 628 (dépenses)	<i>Contrats et prestations extérieure</i>	10 000,00€	
Article 6410 (dépenses)	Rémunérations du personnel	3000,00€	
Article 6811 (dépenses)	Amortissements	1,00€	
Article 6541 (dépenses)	Admissions en non-valeur	10 000,00€	

En investissement :

Dépenses à ouvrir			Dépenses à annuler		
Programme	nature	Montant	Programme	Nature	Montant
Op. 10005 – Art. 2158	Branchements divers	10 000,00 €	Op.27 - Art 2156	Pompes diverses	10 000,00 €
TOTAL		10 000,00 €	TOTAL		10 000,00 €

N°51/2016 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

M14 – Exercice 2016- Virement du budget principal au budget annexe M49

Le Conseil Communautaire,

- informé de la nécessité de modifier les dépenses du budget général M14 telles qu'elles figurent au budget 2016,
- informé qu'un manque de crédits budgétaire en fonctionnement pour le budget annexe a été constaté
- Vu l'article L 2224-1 du CGCT
- Vu l'article L 2224-2 du CGCT 1° 7^{ème} alinéa

Lors du vote du budget en mars dernier, le Conseil a effectué une prévision budgétaire de 30 000€ à l'article 657364- budget général M14

Décide à l'unanimité :

- le virement de 10 000 € du budget général vers le budget annexe comme suit :
- * **Un mandat** de 10 000 € avec l'imputation suivante:
 - *Article 657364 (subvention à budget annexe- à caractère industriel et commercial)- Budget général-M14*
- * **Un titre** de recette de 10 000€ avec l'imputation suivante:
 - *Article 7474 – budget annexe M49*

N°52/2016 – EXONERATION DE TEOM

Monsieur le président expose au conseil communautaire les dispositions de l'article 1521-III.1 du code général des impôts (CGI), qui permet aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ceux-ci se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie.

La SANEF est propriétaire d'un terrain sis 5019, route de Remennecourt sur la commune de Sermaize-les-Bains. Le dit terrain ne dispose que d'un hangar de stockage (réserve de sel), l'entreprise ne produit aucune ordure ménagère et bénéficie d'un contrat spécifique pour l'enlèvement et le traitement de ses déchets. L'activité exercée sur le site n'étant pas productrice de déchets collectés et traités par le service public communautaire, le président demande à ce que la SANEF soit exonérée de la TEOM.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du CGI, les locaux à usage industriels suivants :

SA SANEF domiciliée au 30, boulevard Gallieni à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) pour le terrain dont elle est propriétaire sur la commune de SERMAIZE-LES-BAINS 5019, route de Remennecourt).

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2017

Le Conseil n'a pas délibéré sur l'exonération de TEOM pour un particulier.

La directrice des services doit se renseigner auprès du service du cadastre.

N°53/2016 – Transfert des biens, subventions et emprunts aux communes de Cheminon et Maurupt le Montois

Le Président expose à l'assemblée que compte tenu du départ de Cheminon et Maurupt le Montois et son adhésion à la Communauté de communes Saint Dizier Blaise et Der, la compétence assainissement est transférée aux deux communes au 1^{er} janvier 2017.

Vu l'article L 5211-5 III du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que "Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article [L. 1321-1](#), des deux premiers alinéas de [l'article L. 1321-2](#) et des [articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5](#)." C'est-à-dire "la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence", il y a lieu que les communes de Maurupt le Montois et Cheminon bénéficient de la mise à disposition des biens meubles et immeubles figurant sur le procès-verbal établi conjointement (en annexe)

-Maurupt-le Montois pour un montant total de :

Biens valeur nette comptable au 31/12/2016	Subventions valeur nette comptable au 31/12/2016	Emprunt capital restant du
1778913,28€	403 508,04€	227 512,29€

-Cheminon pour un montant total de :

Biens valeur nette comptable au 31/12/2016	Subventions valeur nette comptable au 31/12/2016
445 627,17€	166 067,96€

Aucun emprunt pour Cheminon.

Aux termes de l'article L 1321-2 du CGCT , la remise des biens à lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens immobiliers et possède tous les pouvoirs de gestion.

Il agit en lieu et place du propriétaire.

Il est substitué de plein droit à la Communauté de Communes Saulx et Bruxenelle dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée .

Les emprunts si il y a lieu sont transférés à la commune et sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance . La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par l'EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le co-contractant . C'est l'EPCI qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Le Président précise que ce transfert doit être constaté par un procès verbal établi contradictoirement , précisant la consistance, la situation juridique et sa valeur nette comptable au 31 décembre 2016.

Le Conseil communautaire , après en avoir délibéré:

Autorise à l'unanimité le Président à signer les procès-verbaux de transferts des biens précités avec les Maires de Maurupt le Montois et Cheminon.

N°54/2016 – DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Grade des agents de maitrise

Considérant,

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,
- Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le Président expose les faits et que ceci et la suite du vote qui a eu lieu en mai dernier concernant la création de deux postes d'agents de maîtrise suite à promotion interne.

Conscient de la situation actuelle sur la mise en place du RIFSEEP, il convient de mettre en place ce régime indemnitaire transitoire jusqu'à harmonisation des régimes entre les deux EPCI qui fusionnent

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide à la majorité (1 abstention, 14 pour) d'instituer le régime de l'indemnité d'administration et de technicité.

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires recrutés sur un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité.

L'attribution de cette indemnité est individuelle et est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les critères de versement de l'indemnité d'administration et de technicité ont été fixés comme suit :

- technicité du travail demandé, dangerosité et ou insalubrité (agent n°1)
- Disponibilité de l'agent et sens du service public (agent 1 et 2)
- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien professionnel
- l'expérience professionnelle (agent 1 et 2)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement (agent 2)

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient compris entre 0 et 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Il s'élève à 472,48 €.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

Montant de référence x coefficient x nombre d'effectifs

SOIT

472,48 x 6,7x1 = 3165.62 €

Et

472.48x6.3x1=2976.62€

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité s'effectue de manière mensuelle.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit. Les fonctionnaires à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'IAT au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Le Conseil Communautaire inscrit les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité d'administration et de technicité au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

N°55/2016 – DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Grade des adjoints administratifs principaux de 1ERE classe

Considérant,

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 87, 88,111 et 136,
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,
- Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le Président expose les faits et que ceci et la suite du vote qui a eu lieu en mai dernier concernant l'avancement de grade de notre agent au service comptabilité et paye du grade d'adjoint administratif principal 2eme classe à adjoint administratif principal 1ere classe.

Conscient de la situation actuelle sur la mise en place du RIFSEEP, il convient de mettre en place ce régime indemnitaire transitoire jusqu'à harmonisation des régimes entre les deux EPCI qui fusionnent au 1^{er} janvier 2017.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide à la majorité (1 abstention,14 pour) d'instituer le régime de l'indemnité d'administration et de technicité pour ce grade.

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires recrutés sur un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs principaux de 1ere classe pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité

L'attribution de cette indemnité est individuelle et est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Les critères de versement de l'indemnité d'administration et de technicité ont été fixés comme suit :

- Bonne gestion du service, capacité d'accueil du public, taux de satisfaction des administrés ;
- Expérience professionnelle évaluée lors de l'entretien professionnelle
- Disponibilité de l'agent et sens du service public ;
- Technicité du travail demandé.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient compris entre 0 et 8 multiplié au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Il s'élève à 478,94 €.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

Montant de référence x coefficient x nombre d'effectifs

SOIT
478,94x 6.5x24/35= 2134.70 €

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité s'effectue de manière mensuelle.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit. Les fonctionnaires à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'IAT au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Le Conseil Communautaire inscrit les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité d'administration et de technicité au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

N°56/2016 – TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, (CT), le taux de promotion permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 21 juin 2016,

Le président propose à l'assemblée de fixer le taux de promotion suivant pour la procédure d'avancement dans la collectivité, comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	100
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100
Attaché	Attaché principal	100
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100

Les taux mentionnés susmentionnés s'entendent avec une clause d'arrondi à l'entier supérieur.

Après débat, le Conseil Communautaire décide à la majorité (6 abstentions, 9 pour) :

- D'accepter les propositions ci-dessus,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre.

N°57/2016 – DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°(OU 3 2°);

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité suite à la vacance du poste de directeur des services.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'ATTACHE TERRITORIAL pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de deux mois allant du 1ER OCTOBRE au 30 NOVEMBRE inclus.

Cet agent effectuera des tâches administratives (rédaction des délibérations et des arrêtés), gestion de l'opah Est vitryat (suivi des paiements et participation au comité technique), gestion des ressources humaines, participation aux réunions relatives à la fusion des intercommunalités et aux conseils communautaires.

L'agent effectuera ses missions à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **14 heures par semaine soit 2 jours**.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle dans une collectivité ou des établissements publics de coopération intercommunale.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 500 et majoré 431 du grade de recrutement.

Les heures complémentaires sont autorisées.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

• **Fusion des intercommunalités :**

Au vu de l'arrêté reçu ce jour, le Président procède à une lecture succincte et s'arrête sur deux points:

- **1/Proposition pour le nom de la nouvelle Communauté de communes:**

Le Président procède à un tour de table concernant le nom de la future intercommunalité.

Madame GUERIN propose "Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx".

Elle l'a mentionnée lors d'une réunion avec la Communauté de communes Cotes de Champagne et Saulx.

D'autres délégués proposent de mettre en place une boîte à idée.

Une proposition appréciée de tous.

2/Détermination du siège social

Le Président donne son avis concernant le futur siège social de la Communauté de communes.

Les bureaux de Sermaize les Bains sont en location et au contraire à Vanault les Dames, ils sont propriétaires. Cependant, il y aurait une antenne à Sermaize les Bains pour les services techniques.

Le Président a demandé de rédiger un courrier commun avec le Président de la CC Côtes de Champagne et Saulx.

- **QUESTIONS DIVERSES**

Mise en œuvre d'un bulletin d'information avant la fusion

Les délégués ont arrêtés une date pour se réunir et mettre en œuvre le bulletin n°3:Le jeudi 13 octobre 2016

Rencontre avec la CA Saint Dizier Der et Blaise

Les services de la CA de Saint Dizier ont pris contact avec la directrice des services afin de convenir d'une date et discuter des compétences assainissement et ordures ménagères pour les communes de Cheminon et Maurupt le Montois.

La prochaine réunion de la Communauté de communes aura lieu **Mercredi 23 novembre 2016 à Sermaize les Bains.**

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée.

Le Président

Joël CHANTEREAUX